

## Mémoire déposé par la Compagnie Marie Chouinard

dans le cadre des consultations menées par Ministère de la Culture et des Communications au  
sujet de l'éventuelle révision des lois sur le statut de l'artiste

1<sup>er</sup> février 2021

La Compagnie Marie Chouinard est une compagnie de danse de renommée internationale, fondée en 1986 par Marie Chouinard, oc, cq.

Elle occupe une place unique dans le domaine de danse (et, plus largement, dans le secteur culturel), et ce, notamment en raison de sa résilience, de son rayonnement et de la nature des œuvres qu'elle développe et qu'elle exploite.

En effet, la Compagnie Marie Chouinard est l'une des seules (voire la seule) compagnies de danse considérées à la fois comme une compagnie d'auteur (menée par un chorégraphe développant des projets reflétant sa vision artistique) et comme une compagnie de répertoire (exploitant à travers le monde un vaste répertoire d'œuvres déjà connues du public).

Qui plus est, la Compagnie Marie Chouinard est l'une des rares compagnies québécoises comptant sur une troupe de danseurs et danseuses essentiellement composée d'interprètes « permanents » (par opposition à des pigistes dont les services sont retenus aux fins d'une seule œuvre ou d'une seule série de prestations). La Compagnie parvient à réaliser ce tour de force (compte tenu des ressources limitées dont disposent les institutions du domaine de la danse) en diversifiant la nature de ses activités les interprètes participent à une pléiade de projets et d'initiative ne relevant pas strictement du domaine de la scène, ni même de celui de la danse.

La Compagnie souhaite répondre à l'invitation du Ministère de la Culture et des Communications de soumettre des observations dans le cadre du processus de consultation portant sur l'éventuelle révision des lois sur le statut des artistes et, plus particulièrement, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (la « LSA »).

En effet, au cours des dernières années, la Compagnie a été partie à une malheureuse mésentente l'opposant à l'Union des artistes. Cette mésentente lui a permis de constater la confusion qui semble exister eu égard à la portée de la LSA et à celle de la notion d'« artistes ». Elle lui a aussi permis de réaliser les conséquences très néfastes générées par cette confusion.

C'est donc dans le but d'éviter que d'autres producteur-trice-s subissent de telles conséquences que la Compagnie dépose le présent mémoire et suggère de **clarifier la LSA afin qu'il soit indiscutable qu'un-e artiste lié-e par un contrat de travail à durée indéterminée (ou par un contrat de travail à durée déterminée portant sur un ensemble indéterminé de productions) n'est pas visé-e par celle-ci.**

\*\*\*

Il y a de cela plusieurs années, l'UdA a transmis à la Compagnie Marie Chouinard un avis de négociation en vertu de l'article 28 de la LSA.

Or, les dix interprètes de la Compagnie sont manifestement des salarié-e-s, des salarié-e-s permanent-e-s.

La Compagnie indique rapidement à l'UdA qu'elle ne souhaite pas négocier une entente en vertu de la LSA. Toutefois, la Compagnie, qui ne s'oppose pas à ce que ces interprètes soient représenté-e-s par une association s'ils-elles le souhaitent, invite du même souffle l'UdA à entreprendre des

démarches afin d'être reconnue en vertu du *Code du travail* et la Compagnie manifeste son ouverture à négocier une convention collective en vertu de celui-ci.

Malgré ce qui précède, l'UdA insiste et menace la Compagnie de recours judiciaire si elle n'accepte pas de négocier une entente collective en vertu de la LSA.

Plusieurs échanges s'en suivent et, rapidement, il devient clair que, même si personne ne remet vraiment en doute le fait que les interprètes de la Compagnie sont des salarié-e-s n'œuvrant pas à leur propre compte, l'UdA s'oppose farouchement à faire des démarches en vertu du Code du travail (ce qui, à ce jour, apparaît encore à la Compagnie comme relevant de raisons purement idéologiques).

La Compagnie ne souhaite pas être entraînée dans de longs et coûteux litiges; elle accepte donc, en toute bonne foi et sans y être obligée de quelque manière que ce soit, de négocier « sans cadre législatif précis » avec l'UdA.

Après trois séances de négociation, l'UdA met abruptement fin aux échanges et informe la Compagnie qu'elle saisira le Tribunal administratif du travail de la question concernant le statut des interprètes de la Compagnie.

S'en suit un litige nécessitant quelques jours d'audition, au terme duquel le Tribunal considère que les interprètes de la Compagnie sont des artistes au sens de la LSA, et ce, simplement parce que, sur papier, ils-elles sont liées par des contrats de travail à durée déterminée. Dans les faits, il est manifeste que les interprètes sont liés par des contrats à durée indéterminée (puisque les contrats d'un an sont renouvelés systématiquement), mais le Tribunal considère, de façon surprenante, que cela n'a pas d'importance aux fins de la LSA.

La Compagnie conteste cette décision devant les tribunaux, mais, surtout, elle décide rapidement de corriger l'accro technique identifié par le Tribunal en offrant aux interprètes permanent-e-s des contrats à durée indéterminée (ce qui ne constitue indiscutablement pas une mauvaise nouvelle pour les interprètes, ces dernier-ère-s ne subissant aucun changement à leur réalité d'emploi).

L'UdA, comprenant que cela implique que les interprètes ne seront probablement plus couvert-e-s par la LSA (et ne souhaitant vraiment pas s'assujettir au Code du travail), réagit énergiquement à la décision de la Compagnie et entreprend une pléiade de recours.

Ces recours de l'UdA contre la Compagnie seront tous rejetés au terme de longs et coûteux processus judiciaires.

Parallèlement à ce processus, la Compagnie convient à nouveau avec l'UdA, toujours sans y être obligée et dans l'unique but de tenter de trouver une solution négociée, de reprendre les négociations avec l'UdA « sans cadre législatif précis », cette fois avec l'aide d'un médiateur désigné par le Ministère du Travail.

Cette médiation dure maintenant depuis plus de 3 ans et les parties sont toujours dans une impasse.

La situation a nécessité l'investissement de ressources humaines et financières significatives, tant de la part de la Compagnie que de celle de l'UdA.

\*\*\*

La Compagnie soumet respectueusement au Ministère que la situation dans laquelle elle s'est retrouvée est uniquement due à la confusion qui semble exister eu égard à la portée de la notion d'artiste que l'on retrouve dans la LSA.

En effet, même si l'article 1.1 de la LSA indique clairement que : « [...] pour l'application de la [LSA], un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte [...] » (ce qui implique qu'elle s'applique à des travailleurs pigistes autonomes et non à des salariés), l'UdA soutient que la LSA devrait s'appliquer à des salarié-e-s (surtout si ceux-celles-ci n'ont pas de contrats de travail à durée indéterminée, quoique l'UdA n'a jamais expressément reconnu que ces dernier-ère-s seront exclu-e-s de l'application de la LSA).

Or, la Compagnie Marie Chouinard constate que la LSA n'établit clairement pas un cadre de négociation adapté à sa réalité. À titre d'exemple, à la Compagnie Marie Chouinard, les interprètes ne travaillent pas (ou pratiquement pas) pour d'autres compagnies de danses. Ils-elles sont des employé-e-s salarié-e-s permanent-e-s. Leurs conditions de travail ne font pas l'objet d'une négociation à la pièce. Ils-elles ne négocient pas leur salaire et un modèle prévoyant des minima n'est pas du tout adapté à leur réalité. Ils-elles sont régi-e-s par un protocole d'entente et leur salaire s'inscrit dans une échelle salariale. Leur ancienneté dans la compagnie justifie leurs augmentations, mais jamais l'importance relative de leur rôle dans une pièce. Ils-elles bénéficient déjà de régimes d'avantages sociaux (généralement supérieurs à ceux offerts par le biais de l'UdA.)

La Compagnie est un cercle que l'UdA tente depuis plusieurs années de faire entrer dans le carré de la LSA et l'UdA veut même faire modifier ce carré de la LSA afin de tenter d'y faire entrer de force la Compagnie.

Marie Chouinard est une créatrice exceptionnellement prolifique, et elle s'est dotée d'une structure organisationnelle souple et très réactive. La Compagnie fonctionne avec beaucoup de projets simultanés et impromptus, et ne pourrait négocier à chaque fois avec chaque interprète des conditions particulières pour chaque projet. C'est pourquoi elle offre des emplois permanents et de très bonnes conditions de travail, en échange de l'engagement des interprètes à participer à toutes ses activités, et cela sans compensations surnuméraires quelle que soit l'activité, ce qui est un principe fondamentalement opposé aux raisons d'être de UdA. Sur les 10 danseur-euse-s de la Compagnie, certain-e-s sont employé-e-s depuis 25 ans (une), 10 ans (deux), 5 ans (une) et 4 ans (une).

La Compagnie constate aussi que rien, mais alors là absolument rien, n'empêche l'UdA d'utiliser le mécanisme créé par le Code du travail afin de représenter formellement les interprètes de la Compagnie si ceux-celles-ci le désirent. En d'autres mots, le fait de reconnaître que les interprètes de la Compagnie ne sont pas couvert-e-s par la LSA ne les prive pas du tout de leur droit d'association.

Dans un tel contexte, afin d'éviter d'autres litiges extrêmement néfastes pour des producteurs comme la Compagnie Marie Chouinard, voire disposant d'encore moins de ressources que la Compagnie, **il est proposé au Ministère de clarifier la LSA en prévoyant expressément que les salarié-e-s lié-e-s à un producteur par un contrat de travail à durée indéterminée (ou par**

**un contrat de travail à durée déterminée portant sur un ensemble indéterminé de productions) ne sont pas visé-e-s par celle-ci.**

Cette approche semble déjà être acceptée par certaines associations<sup>1</sup> et elle est par ailleurs conforme à l'approche adoptée par le législateur fédéral par le biais de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Elle ne priverait en outre pas les personnes exclues de la LSA de la faculté d'être représentées, puisqu'elles bénéficieraient du régime offert par le Code du travail, lequel est tout à fait adapté à leur réalité.

\*\*\*

Quelques heures avant la transmission du présent mémoire, la Compagnie a eu l'opportunité de prendre brièvement connaissance du mémoire déposé par l'UdA dans le cadre de la présente consultation.

La Compagnie espère avoir l'opportunité de le commenter de façon plus exhaustive lors de la prochaine étape des travaux du Ministère, le cas échéant, mais elle souhaitait immédiatement souligner qu'elle considère que la volonté de l'UdA à l'effet de ne mener que de « véritables négociations sectorielles » lui semble à la fois une idée catastrophique et la preuve que les interprètes de la Compagnie ne devraient pas être couverts par la LSA.

L'idée est catastrophique parce que, comme le démontre la situation de la Compagnie, l'imposition d'un seul modèle contractuel à tout un domaine de production signifierait clairement que certaines compagnies doivent cesser leurs activités. En effet, la Compagnie ne peut simplement pas opérer sous le modèle « pigiste » développé par l'UdA avec certaines compagnies de danse (modèle que l'UdA a d'ailleurs initialement proposé à la Compagnie dans le cadre de leurs négociations) et elle cesserait ses activités si elle devait se le faire imposer. D'un autre côté, la Compagnie ne croit pas que beaucoup d'autres compagnies de danse québécoises pourraient offrir à leurs interprètes des conditions équivalentes à celles que la Compagnie offre aux sien-ne-s. Bref, dans un sens ou dans l'autre, l'approche préconisée par l'UDA mènerait à la disparition d'entreprises culturelles et, avec égard, la Compagnie croit que l'objet de la LSA devrait plutôt être de permettre l'émergence et le maintien du plus grand nombre d'entreprises culturelles possible.

Il est possible que le constat auquel parvient la Compagnie est uniquement le résultat de sa situation particulière et du fait que, retenant les services d'interprètes permanent-e-s, elle ne devrait tout simplement pas être assujettie à la LSA. Cependant, même si tel n'était pas le cas, l'idée d'imposer à une entreprise culturelle (par obligation d'adhérer à une association de producteurs ou par décret) une entente collective qu'elle n'a pas négociée et/ou à laquelle elle n'a pas volontairement adhéré lui semble extrêmement mauvaise : la culture est un milieu requérant de la souplesse et de la créativité et la mise en place d'un modèle unique et rigide lui causerait un tort immense et durable.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Voir, à titre d'exemple, les articles 1.4 et 2.16 de l'entente AQTIS-AQPM Télévision ou les articles 1.23 et 3.03 de l'entente SARTEC-AQPM Cinéma.

La Compagnie Marie Chouinard vous remercie de l'attention que vous porterez à son mémoire et elle est disposée à participer à d'éventuelles consultations additionnelles au sujet de la LSA si de telles consultations sont ultimement tenues.